



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Marche-en-Famenne

Dénomination

N° d'entreprise: 721637636

(en entier): D.C. Coiffure

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Adresse complète du siège : Rue des Brasseurs 1 6900 Marche-en-Famenne

Objet de l'acte: Constitution

L'an deux mil dix-neuf Le vingt-sept février A Marche-en-Famenne

ONT COMPARU

1/ Monsieur LECOQ Fabian Marc R, né à Marche-en-Famenne, le premier avril mille neuf cent quatre-vingtcinq, numéro national 85.04.01-195-36, communiqué avec son accord exprès, carte d'identité numéro 592-6123683-57, domicilié et demeurant à 5580 Rochefort, rue des Valennes, 7.

2/ Madame DALAIDENNE Laetitia Lily Y, né à Marche-en-Famenne, le vingt-huit février mille neuf cent quatre-vingt-un, numéro national 81.02.28-148-48, communiqué avec son accord exprès, carte d'identité numéro 592-5787516-92, domicilié et demeurant à 5580 Rochefort, rue des Valennes, 7.

I.- CONSTITUTION

Lesquels comparants actent qu'ils constituent entre eux une société commerciale et dressent les statuts d'une société commerciale ayant pris la forme d'une société en nom collectif, dénommée "D.C. Coiffure" au capital de mille EUROS divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

II. SOUSCRIPTION PAR APPORT EN ESPECES

Les comparants déclarent souscrire la totalité des parts soit pour la somme de mille EUROS de la manière suivante:

1/ Monsieur LECOQ Fabian, ci-avant mieux qualifié, 99 parts sociales sans désignation de valeur nominale,

2/ Madame DALAIDENNE Laetitia, ci-avant mieux qualifié, 1 part sociale sans désignation de valeur nominale,

Ensemble : cent parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant l'intégralité du capital social.

Les comparants déclarent que chacune des parts souscrites est libérée à concurrence de dix euros, par un versement en espèces qui sera effectué dès l'ouverture du compte au nom de la société de sorte que la société aura de ce chef à sa disposition une somme de mille euros.

III.- STATUTS

Article premier: Forme et dénomination de la société.

La société adopte la forme de la société commerciale ayant pris la forme d'une société en nom collectif. Elle est dénommée "D.C. Coiffure" SNC.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention société commerciale ayant pris la forme d'une société en nom collectif reproduite lisiblement et en toutes!

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes lettres ou des initiales SNC précédant ou suivant directement la dénomination; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise au Registre des Personnes Morales. Elle doit mentionner également son numéro d'immatriculation à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article deux: Siège social.

Le siège social est établi à 6900, Marche-en-Famenne, rue des Brasseurs, 1.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article trois: Objet social.

"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers :

- L'installation, l'exploitation et la gestion de salons de coiffure pour hommes, femmes et enfants ; d'instituts de beauté, de maquillage, de manucure, de pédicure, de pose de faux ongles, de bancs solaires ;
- Le commerce de détails de produits de soins pour les cheveux et pour la peau, de produits de beauté, de cosmétique, de maquillage, d'articles de toilette, de parfums, de textiles, d'accessoires de mode, de bijoux de fantaisie :
- La société pourra effectuer ces prestations également dans des homes, dans des cliniques et hôpitaux, dans des hôtels, à domicile, dans tous les lieux publics et privés, notamment lors de foires, salons, expositions et autres évènements ;
- L'achat, la vente, la location, le crédit-bail, transmettre ou échanger et gérer et livrer de propriétés mobilière et de propriétés immobilière qui ont directement ou indirectement un lien ou qui sont utile pour l'organisation, l'accompagnement en la réorganisation de l'entreprise;
- L'acquit, la gérance et le placement de fortunes immobilière et tous ce qui a rapport avec l'entretien, le développement, la rénovation, la construction en rénovation, la location et le crédit-bail, la location- vente, la location opérationnel et financière, le sale-and-lease-back, le financement en générale, tous comme le parcellement, l'achat et vente de ces biens en nom propre en Belgique ou à l'étranger;
- L'organisation et l'intégration de ces locataires de toute administration dans le sens ample, aussi loin qu'elle a directement ou indirectement rapport avec les activités de ces locataires ;
- En bref la société pourra effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilier et immobilier qui ont un lien direct ou indirect avec son objet ;
- La société peut en plus prendre des intérêts soit par participations, l'apport ou en toute autre forme dans toutes les sociétés, entreprises, associations ;
- L'acquit, la gérance, valorisation et cédassions de tous les biens mobilier et immobilier ou droits, tel quelle, aussi bien en plein propriété en nue-propriété tous comme en usufruit, en Belgique ou à l'étranger, avec l'exception des agents immobilier ;
 - L'acquit, la construction, l'embellissement, l'équipement de biens immobiliers;
 - Se débarrasser de ces biens immobiliers afin de placer son profit;
- Placer ces biens immobiliers en hypothèque pour tous ces crédits et toutes autres engagements, pour son propre compte ou pour des tiers ;
- La société peut effectuer des travaux pour son propre compte tous comme pour des tiers, sans que la liste ci-dessus conçu restrictivement ;
- Elle peut se porter garant et procurer toutes sortes de garantis personnelle ou commerciale pour chaque personne ou entreprise, lié ou pas ;

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle pourra exercer la fonction de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut s'intéresser, par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes les sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue complémentaire au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions".

Article quatre: Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

Article cinq: Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Le capital est souscrit de la manière suivante :

1/ Monsieur LECOQ Fabian, 99 parts sociales sans désignation de valeur nominale,

2/ Madame DALAIDENNE Laetitia, 1 part sociale sans désignation de valeur nominale,

Ensemble : cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale représentant l'intégralité du capital social.

Le capital social est intégralement libéré.

Article six: associés

Les associés sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyenne publication aux annexes du Moniteur Belge.

Article sept: Désignation du gérant.

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs gérants. En cas d'existence d'un conseil de gérance, toute opération dépassant la somme de 5.000 euros (cinq mille) devra faire être validée par le conseil au complet.

Article huit: Pouvoirs du gérant.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société en tenant compte de la limitation des pouvoirs prévus à l'article sept ci-avant, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société en justice, soit en demandant, soit en défendant sans limitation de sommes.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article neuf: Rémunération du gérant.

L'assemblée générale décide que le mandat du gérant sera gratuit.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article dix: Cession de parts.

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, en totalité, soit en partie, sans le consentement express et écrit de ses coassociés.

Article onze: Contrôle de la société.

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés aux articles 93 et 99 du Code des sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Article douze: Réunion des assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit le vingt et un du mois de juin de chaque année, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Le ou les gérants présentent à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, un rapport d'activités ou le rapport de gestion prévu aux articles 92, 94, 95 et 96 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé huit jours francs au moins avant l'assemblée ; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en ses lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

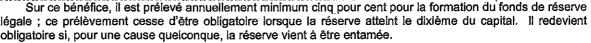
Article treize: Comptes annuels.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article quatorze: Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Réservé au Moniteur belge



Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect des articles 92, 94, 95, et 96 du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

Article quinze: Décès des associés.

Contrairement à l'article 39 du Code des Sociétés, en cas de décès d'un associé, la société ne disparait pas, mais continue entre les associés survivants. Les héritiers du défunt peuvent exiger la valeur de la part de leur auteur. S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tels un tiers se soumettre aux conditions d'agréation prévues par les statuts.

Article seize: Dissolution de la société.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

En cas de décès, d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, de faillite, d'incapacité physique de plus de six mois ou de retrait d'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci sera dissoute de plein droit.

Article dix-sept: Liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article dix-huit: Application du code des sociétés.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris, à l'unanimité les décisions suivantes :

1.- Premier exercice social:

Le premier exercice social commence ce jour et se termine le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

2.- Première assemblée générale annuelle :

La première assemblée générale annuelle aura lieu le 21 du mois de juin deux mil vingt.

3.- Nomination d'un gérant non statutaire :

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un.

Elle appelle à ces fonctions,

Monsieur LECOQ Fabian, associé, ci-avant mieux qualifié, ici présent et qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation.

4.- Mandat du gérant non statutaire :

L'assemblée décide que le mandat du gérant sera rémunéré.

5.- Commissaire-réviseur :

Il est décidé de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

6.- Reprise des engagements :

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société précise qu'il n'y a pas d'engagements contractés antérieurs à la constitution en son nom.

IV.- CLOTURE DE L'ACTE.

DECLARATIONS DES PARTIES

A. Les comparants reconnaissent savoir que, dans l'exercice de son objet social, la société pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

DONT ACTE

Fait et passé à Marche-en-Famenne, au siège social.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les comparants ont signé ledit acte.

LECOQ Fabian, gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers